

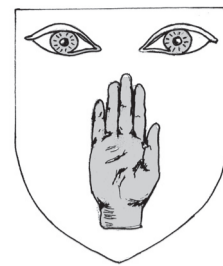


Armoiries
de Manduel

LOU PAPET

Numéro - 9 - Août 2014 - Publication municipale et conviviale

Mandieuulen



Blason
des Consuls

Des fêtes votives sans taureaux



EDITO

La tradition renouvelée ? Amorce paradoxale s'il en est mais jugez-en vous-même.

Vous apprécierez la nouvelle formule du journal.

Nouveauté de l'époque comme des noms qui signeront les éditoriaux à venir, car « Lou Papet », par delà les âges n'a cure des péripéties électorales.

Respect de la tradition puisque l'on raconte Manduel et ses alentours de 1801 à 1805 sous l'Empire !

Toujours intact, le plaisir des yeux à la lecture d'anecdotes toujours aussi savoureuses, parfois drôles, graves ou tragiques.

Intacte aussi la passion de Michel Fournier et Michel Arcas dont les recherches se sont effectuées cette année aux Archives Départementales du Gard.

Un grand merci à eux et une bonne lecture à tous !

Isabel ALCANIZ-LOPEZ
Adjointe déléguée
à la Communication

SAINT-GILLES

Le 14 fructidor An 9 au soir, il n'était pas question de course de taureaux pour la fête, il était convenu que ce genre d'amusement n'aurait pas lieu. Le préfet avait réclamé une brigade de gendarmerie pour renforcer celle de St-Gilles afin de veiller à la tranquillité publique durant la foire.

Le 15, vers 10 h. du matin, le maire escorté par la gendarmerie proclame les défenses faites par la préfecture. Une heure après, quinze à vingt charrettes sont installées pour barrer les rues et organisent le plan pour la course de taureaux. Averti, le maire se rend sur les lieux avec la brigade de service. Impossible de savoir qui avait organisé la course. Au milieu de 6.000 personnes excitées par le jeu, les recherches ne sont pas faciles.

Le capitaine de gendarmerie du Gard se rend sur les lieux. Il se met à la recherche du maire, à son domicile « invisible », à la maison commune « invisible », après bien des recherches, il le trouve dans un café où il jouissait d'un paisible moment de détente alors qu'on allait faire courir le premier taureau. Le capitaine prie alors le maire de l'accompagner, dernier envoi chercher son écharpe à la mairie, accompagne le capitaine, mais une fois sur les lieux, il n'a pas le courage de donner l'ordre d'interrompre la course et d'enlever les

charrettes. Le maire s'esquive, les participants huent les gendarmes et s'apprêtent à les chasser.

La bagarre est sur le point d'éclater, le commandant de gendarmerie réclame le retour du maire qui ne revient qu'après le second taureau. La gendarmerie arrête quelques filous et voleurs et les conduit à la prison de St-Gilles. Dans la nuit, le gardien les fait évader.

Pour essayer de se disculper le maire écrit au préfet le 15 et le 16 et, dans ses lettres, porte des accusations contre le capitaine de gendarmerie. Le 19, il reçoit la réponse du préfet qui essaye de mettre les choses au point dans sa très longue lettre que l'on ne peut citer intégralement : « ...Citoyen, en blâmant la conduite de ce capitaine, je ne puis me dispenser en même temps de vous témoigner mon mécontentement sur la vôtre. J'ai donc lieu d'être surpris que vous ayez attendu que la rue fut barricadée et que les taureaux fussent lancés, pour vous y opposer... »

Le 18 fructidor, c'est le gardien de la maison d'arrêt qui se plaint auprès du préfet de l'évasion de St-Gilles.

L'affaire s'éternise, le 26, le maire revient à la charge et se plaint à nouveau au préfet, mais cette fois pour se disculper par rapport à l'accusation portée contre lui pour ne pas avoir fait respecter les arrêtés préfectoraux, alors qu'à Milhau et Vauvert, les courses de taureaux ont lieu. A ce très long courrier est joint une liste de 80 noms, ne comportant pas de manduellois, mais dans laquelle on trouve de très nombreux nimois et tarasconnais.

BEUCAIRE

21 thermidor An 10

« Le lieutenant de gendarmerie, commandant la compagnie du Gard

« Au Citoyen Dubois, Préfet du Gard

« Citoyen préfet,

« Il est de mon devoir d'avoir l'honneur de vous rendre compte que je suis informé qu'une course de taureaux doit avoir lieu vendredi prochain à Beaucaire.

« Si elle a lieu, citoyen Préfet, ce ne sera pas sans risque de quelques événements fâcheux, surtout si les tarasconnais assistent à cette espèce de fête, nous savons qu'entre les habitants de Tarascon et ceux de Beaucaire il existe une mésintelligence, qui doit être surveillée, pour prévenir le désordre et maintenir la tranquillité publique. D'ailleurs cette course, Citoyen Préfet, est contraire à vos arrêtés, à moins que vous ne les ayez rapportés.

« Je vous salue avec respect ».

Brunière

Le 22 thermidor, le préfet du Gard adresse au maire de Beaucaire le courrier suivant :

« Citoyen, je suis informé qu'une course de taureaux doit avoir lieu vendredi prochain dans votre commune. Cette course étant contraire à mon arrêté du 18 fructidor An 8, et pouvant donner naissance à quelques événements fâcheux, je vous prie de la défendre très impérieusement et de m'en rendre compte. »

Dès le 23 thermidor de l'An 10, on

apprend dans Beaucaire que, quelques particuliers, pour se délasser des fatigues de la foire, se proposent d'amener des taureaux et de les faire courir, malgré l'arrêté préfectoral qui défend les courses de taureaux, ainsi que les « votes », farandoles et autres divertissements en usage dans différentes communes du département.

Aussitôt le maire fait publier l'arrêté préfectoral et se prépare à user des pouvoirs dont il est investi pour empêcher la course de taureaux. Les habitants de Beaucaire ayant sans doute cru que le retour de la paix, et la fin de la Révolution, les autorisaient à se livrer à un amusement défendu depuis trop longtemps, d'autant plus que dans les communes voisines de Fourques et de Jonquières. Les « votes », également défendus, avaient repris, ces derniers jours lors des fêtes locales.

Le 25 thermidor de l'An 10, des taureaux sont amenés pour la course du lendemain. Le maire avait prévenu la gendarmerie et pris des dispositions, avec les moyens dont il disposait, pour empêcher cet amusement interdit par le préfet. Le maire se fait remettre la clef de l'écurie où les taureaux avaient été enfermés. Il consulte ensuite ses adjoints pour savoir quelles mesures employer afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée, menacée même, vu le nombre de personnes venues dans la ville.

A 2 h. 30., le maréchal des logis Claude Pastre assisté de trois gendarmes se rendent sur les lieux, place des Capucins, en vue d'empêcher la course, le peuple s'y oppose fortement. On informe alors le maire que, malgré l'opposition de la gendarmerie, sans violence, le peuple avec le plus ardent enthousiasme, était excité par ce genre d'amusement dont il était privé depuis de nombreuses années.

Le premier venait d'être lancé dans l'arène. Des rapports de police avaient été transmis à la mairie concernant cette course qui s'est terminée à 7 h. du soir, sans avoir été troublée, ni interrompue par aucune sorte d'accident, par aucune rixe particulière dont la sage prévoyance a été de tout temps le motif de la prohibition de cette sorte de spectacle.

Un procès-verbal est dressé par la gendarmerie et envoyé au préfet :

« Procès-verbal de François Guiraud, sous-lieutenant de la Gendarmerie du Gard,

« Ce jour'hui 25 thermidor an dix de la République, à 2 h. 30 de l'après-midi.

« Nous, Claude Pastre, maréchal des logis de gendarmerie, assisté du citoyen Simon Bouquier, gendarme, tous deux résidents à Beaucaire, en vertu de la réquisition de la mairie de Beaucaire, en date du 24 thermidor, à l'effet de mettre empêchement à la course de taureaux, certifions nous être transporté sur le lieu indiqué, place des Capucins, où nous avons sommé le peuple au nom de la loi, de ne point faire courir de taureaux et de se retirer. Le peuple s'y est constamment refusé, disant qu'il voulait absolument, malgré toute sa déférence les faire courir.

« Nous avons dressé le présent pro-

cès verbal pour servir et valoir à qui de droit. »

Malgré le bon déroulement de la course, le 28 Thermidor, le préfet du Gard, adresse la lettre suivante au maire :

« Citoyen Maire,

« Je viens d'être instruit que, malgré votre défense et la mienne, des courses de taureaux ont eu lieu dans votre commune.

« Une désobéissance aussi formelle et surtout ceux qui ont couru les taureaux devant nécessairement être connus et punis afin que leur punition serve d'exemple à ceux qui tenteraient de les imiter.

« Je pense comme vous que les votes ou fêtes locales peuvent aujourd'hui être permises mais il n'en est pas de même pour les courses de taureaux qui continuent à être défendues.

« Salut et respect. »

BOUILLARGUES

Comme bien d'autres villages, Bouillargues, qui regroupe les communes de Garons, Rodilhan et Caissargues souhaite se mettre sous la protection de la gendarmerie. C'est ainsi que le 18 fructidor de l'An 9, M. Vier, maire de Bouillargues informe le préfet que des gens de la commune de Garons, au mépris des arrêtés préfectoraux ont décidé de faire la fête. Comme l'année dernière, il y a eu des disputes entre les gens de Garons et ceux de Bouillargues. Donc, le maire demande au préfet l'envoi de la force armée pour seconder la police de Bouillargues et empêcher que quelques malheurs arrivent.

L'année suivante, le 12 thermidor de l'An 10, le préfet prend les devants et signale au commandant de gendarmerie qu'une fête va avoir lieu dans le village de Bouillar-

gues et qu'elle attire dans cette commune une foule de gens. Habituellement tout se déroule dans le calme, cependant la prudence exige que quelques gendarmes assistent à la fête, afin de prévenir le moindre bruit. Le préfet demande au citoyen Commandant que quelques gendarmes se rendent à Bouillargues le lendemain avant 3 h. de l'après-midi. Les gendarmes envoyés devront prendre contact avec le maire, afin que du fourrage soit fourni pour leurs chevaux.

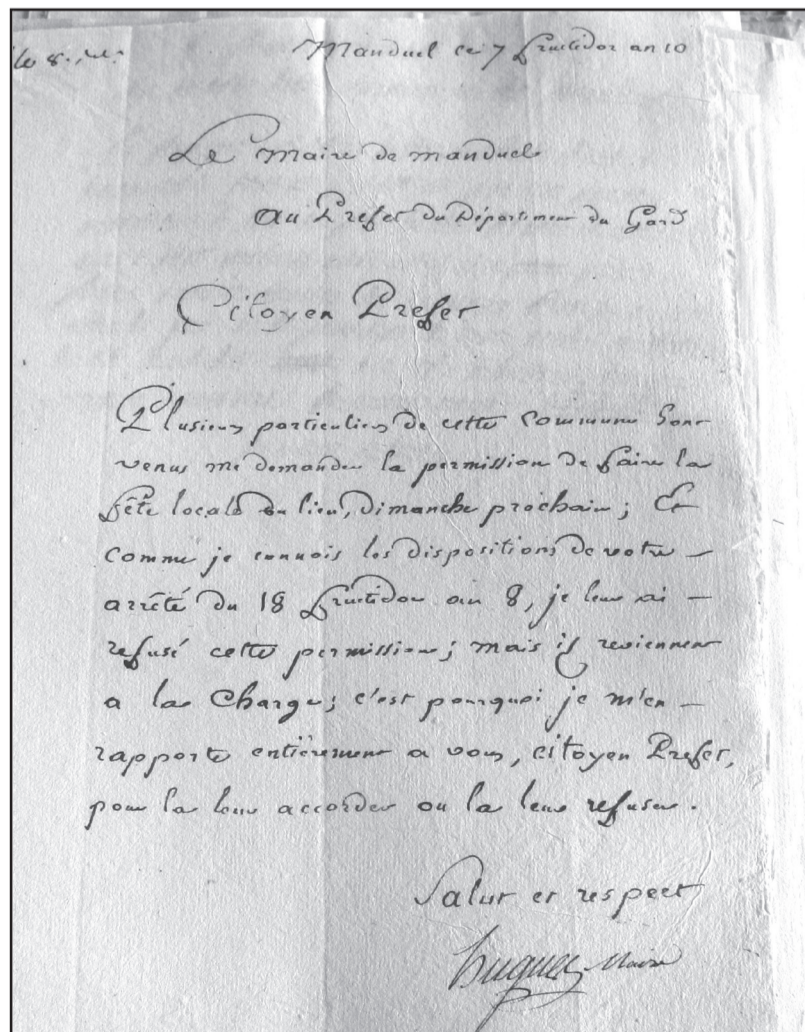
Cette même année, le 14 fructidor, Vier, maire de Bouillargues informe le préfet que, à nouveau, des jeunes gens de Garons se sont présentés afin d'obtenir la permission de faire leur fête locale et lui demande l'autorisation.

La réponse ne se fait pas attendre, le lendemain. Le préfet donne son autorisation à ce qu'on évite de faire des « courses de taureaux, bœufs ou vaches », selon son arrêté.

MANDUEL

Le 7 fructidor de l'An 10, Huguès, maire de Manduel écrit au Préfet du Gard que plusieurs particuliers de la commune sont venus lui demander la permission de faire la fête locale le dimanche suivant. Connaissant les dispositions de l'arrêté du 18 fructidor de l'An 8, du préfet, le maire de Manduel a refusé la permission, mais soumet la chose au préfet en lui demandant de prendre une décision.

La réponse du préfet ne se fait pas attendre, il accorde au maire de Manduel de donner l'autorisation de faire la fête locale à la seule condition qu'on n'y fasse aucune course de taureaux, bœufs ou vaches, considérée comme jeux dangereux.



(Document Archives Départementales du Gard)

LOU PAPET

Mandieuven

Le nouveau cimetière

Le 26 frimaire de l'An 12, le maire expose au conseil que le cimetière de la commune ne peu plus recevoir de corps ; on ne peut plus ensevelir une personne sans en exhumer une ensevelie depuis longtemps. Que l'homme chargé d'ensevelir les morts s'était plaint qu'il ne trouvait plus de place. Le cimetière existe depuis environ un siècle et depuis la population du village a plus que doublée, il est donc nécessaire, indispensable de faire un autre cimetière. Celui existant se trouve au milieu des habitations et cette position contribue nécessairement à l'insalubrité de l'air. Des motifs aussi importants ont déterminé le maire à demander au préfet la permission de réunir le conseil municipal pour délibérer sur les moyens de pourvoir à la dépense de la création d'un nouveau cimetière.

Cette permission accordée, le conseil réuni délibère à l'unanimité de faire l'acquisition de 2 éminées, 12 ares environ.

Le Grande Treille appartient au Sieur Layre, deux lopins de terres vacantes sont situés sur les bords de ce lieu-dit. Le conseil autorise le maire à traiter de gré à gré avec la Dame Layre. Les fonds pour cette acquisition, pour la construction des murs de clôture et la porte seront pris sur le montant de l'indemnité accordée à la commune, relative à la grande gelée de l'An 9, et sur l'excédent des dépenses locales de l'An 11. L'emplacement du cimetière actuel sera vendu aux enchères au profit de la commune.

Le 29 fructidor de l'An 12, le maire de Manduel, ayant communiqué les remarques ci-dessus au préfet, reçoit l'arrêté suivant :

- 1 – La population de la commune dont tous les habitants, sans exception professent la religion catholique romaine s'élèvent de 1.200 à 1.300 âmes ;
- 2 – Le nombre des morts par an est en moyenne de 64 ;
- 3 – Le cimetière actuel, trop petit pour recevoir les morts, ne contient qu'environ 4,50 ares ;
- 4 – Sa situation est dans l'enceinte, presque au milieu du village, les murs hauts de 3 mètres environ, sont en bon état.

La création d'un octroi

Le 30 nivose de l'An 9, lors d'une réunion du conseil municipal, l'on se penche sur l'état des dépenses et des recettes communales de l'année. Les dépenses s'élèvent à 1.665 fr. et les recettes à 146 fr. ce qui représente un déficit de la modique somme de 1.519 fr. ! Pour le combler, il est décidé que le moyen le plus efficace était l'établissement d'un octroi municipal sur les objets de consommation et de récolte locale.

La culture essentielle dans le village était la vigne. Ce sera donc la production de vin qui sera taxée de 25 centimes sur les muids de vin récoltés produits dans la commune.

Le 23 pluviôse de l'An 10, la réponse du préfet est communiquée au maire de Manduel, car il est urgent de mettre la commune à même de subvenir à ses dépenses communales.

Cet arrêté du Préfet du Gard a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'arrêté des Consuls. Suite à cet accord du ministre, le préfet considère que le succès de l'octroi municipal établi à Manduel dépend d'un règlement clair et précis prévenant tout abus et fraudes des redevables a dressé un nouvel arrêté :

Art. 1er – La perception de l'octroi municipal de Manduel sera faite conformément au tarif arrêté le 23 fructidor An 10 par le Ministre de l'Intérieur ;

Art. 2 – Les bouchers, aubergistes, cabaretiers et tout autre citoyen faisant le commerce du vin et de la viande seront tenus de déclarer au fermier de l'octroi, la quantité des objets qu'ils feront entrer dans la commune et d'en acquitter les droits, faute de faire cette déclaration ou dans le cas où elle serait fautive, il sera dressé procès verbal. Ils seront condamnés à une

amende égale à la valeur de l'objet non déclaré. La moitié de cette amende sera versée dans les caisses des hospices de Nîmes, pour les enfants abandonnés du département, l'autre moitié appartiendra au fermier de l'octroi ;

Art. 3 – Les procès-verbaux constatant la fraude seront affirmés devant le juge de Paix de l'arrondissement dans les 24 heures, sous peine de nullité et feront foi en justice ;

Art. 4 – La perception de l'octroi fait partie des attributions du maire de la commune sous la surveillance du préfet du département ;

Art. 5 – Les contestataires qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou des droits exigés, seront portés devant le juge de Paix de l'arrondissement ;

Art. 6 – Toute personne qui s'opposera à l'exercice du fermier de l'octroi sera condamnée à une amende de 50 fr., en cas de voie de fait, il sera dressé procès verbal pour poursuivre les auteurs et leur faire appliquer la peine, conformément à la loi.

Art 7. – Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune à pied, à cheval ou en voiture de voyage ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités dans leurs personnes, ni dans les malles qui les accompagnent ;

Art. 8. – Le fermier de l'octroi est tenu d'inscrire ses recettes jour par jour, de suite et sans laisser aucun blanc sur les registres à souche. Le maire s'aidera de ces registres pour remplir les bordereaux mensuels, trimestriels et annuels qu'il aura à fournir au Préfet.

Tarif de l'octroi :

Vin qui se consommera et se débitera dans les auberges et chez les revendeurs par muids de 650 litres : 10 fr. Par tête :

Moutons 75 centimes ;
Brebis 90 centimes ;
Agneaux 25 centimes ;
Cochons 3 fr.
Bœufs ou vaches 6 fr.

Lors de la réunion du conseil municipal du 14 fructidor de cet An 10, considérant que les revenus ordinaires suffisent à peine pour faire face aux dépenses ordinaires et n'y suffiront pas toujours il est indispensable de se procurer des fonds. D'autant plus que les revenus ordinaires ne sont pas susceptibles d'amélioration, n'existant pas dans le village ni halles à louer, ni foire, ni marché, la création d'un octroi est jugée indispensable. Il sera abonné par le maire pour une année à la commune, ou mis en fermage pour un an, à celui ou ceux qui feront l'offre la plus avantageuse.

Si cet octroi n'est pas suffisant, il sera indispensable de se procurer les fonds nécessaires pour le traitement du ministre du culte dont l'installation paraît prochaine, selon la circulaire du préfet du 29 thermidor. Il est de toute justice et de toute nécessité que le prêtre destiné à desservir l'église de Manduel puisse vivre et qu'il est urgent de se procurer des fonds.

Un an plus tard, l'octroi n'est toujours pas en place, à cause des lenteurs administratives. Cependant, le 24 fructidor de l'An 11, le conseil municipal « *mande les bouchers, cabaretiers et aubergistes de la commune pour l'abonnement de l'octroi* » : Jean Pelouzetet Laurent Guiot, aubergiste ; François Sabatier, Pierre Coste, Félix Barthélemy, boucher ; Jean Sabatier dit Joly, cultivateur.

Le conseil est d'avis d'en référer au préfet pour décider si l'octroi sera abonné aux offrants ci-dessus, ou s'il sera mis en fermage et adjugé à la chaleur des enchères.

Pour l'An 13, le dimanche 8 vendémiaire, l'abonnement de l'octroi municipal est ainsi établi :

Pour les bouchers : François Sabatier, 276 fr. ; Pierre Coste, 176 fr. ; Félix Barthélemy 140 fr. ;

Pour les aubergistes : Jean Pelouzet, 140 fr. ; Laurent Guiot, 50 fr. ; Jean Baudet, cabaretier, 24 fr.

Pour l'An 14, le 4 frimaire, on apprend que le produit de l'abonnement a été de 750 fr. pour l'An 13, et seulement de 500 fr. pour cette année 14. « *Il*

est notoire que la denrée principale du crû qui fait seule la richesse de la commune, c'est la récolte du vin, mais que la vitalité de ce liquide se laisse sentir d'une manière trop sensible ; les habitants gênés par leurs moyens ne se livrent point aux mêmes dépenses. La consommation de la viande de boucherie et autres comestibles devient nécessairement moindre, et ces causes justifient suffisamment la diminution qui se rencontre dans l'abonnement de l'octroi pour l'An 14.

« *Cette année qui est une année pauvre et misérable pour les habitants de la commune, n'a pas dû être le moment pour prolonger l'abonnement de l'octroi. Il faut renvoyer à un temps plus heureux pour contracter un abonnement plus long. Parce que lorsque les temps seront meilleurs, le prix de l'abonnement s'élèvera sans doute plus haut et ce sera l'occasion pour contracter un abonnement pour 3 ou 4 ans, car depuis l'établissement de l'octroi il était d'un an.* »

21 brumaire An 13

Il s'est glissé, Monsieur, une erreur d'addition dans la délibération du Conseil Municipal de votre commune du 28 vendémiaire dernier, relatif à l'abonnement des bouchers, aubergistes et cabaretiers à l'octroi. On y a porté le montant de la totalité des abonnements pour une somme de 750 fr. Tandis qu'elle n'est que de 746 fr. Je vous invite à corriger cette erreur sur l'original de l'acte et à m'en transmettre une nouvelle expédition qui soit plus soignée que la première et qui soit écrite sur un papier plus convenable pour être soumise à l'Empereur. Je vous salue.

Vie administrative de la commune



14 pluviôse An 9

Aucun membre du conseil ne s'étant rendu à l'invitation du maire, conformément à la circulaire du préfet du Gard du 5 pluviôse. En conséquence le conseil est incomplet : le sieur Olivier ayant donné sa démission, le sieur Blanc ayant abdicqué et étant aujourd'hui domicilié à Brest, le sieur Mazoyer n'ayant pris séance qu'une seule fois et abdicqué de fait ses fonctions, les sieurs Pierre Jaume et Jean Barban étant affligés d'une maladie grave.

20 pluviôse An 9

Dépenses de la commune concernant : entretiens des pavés, des chemins, de l'horloge, du puits de fontaine, des édifices publics, registres pour l'état civil, entretien des fossés, traitement du secrétaire, de l'appariteur, papiers, bois et lumière, gages du garde champêtres, dépenses improvisées. Recettes de la commune : fermage du four communal, de la terre dite des abats. La commune est en déficit.

29 ventose An 9

La nomination de Jean Froment à la place d'appariteur de commune est révoquée. Il sera remplacé par le Citoyen Barthélémy Comte, qui a juré fidélité à la constitution.

29 germinal An 9

Le conseil se réunit afin d'établir l'état nominatif des citoyens de la commune qui ont droit de voter. Il en résulte qu'il existe dans la commune 234 citoyens : 202 présents et 32 absents pour le service public.

2 floréal An 9

Le citoyen Etienne Carrière nommé garde-champêtre de la commune est révoqué de ses fonctions et remplacé par le citoyen Joseph Deluy.

27 floréal An 9

Le préfet au maire de Manduel :

« *Citoyen, je me suis déterminé à accorder des permis de ports d'armes ; mais je veux en même temps en restreindre le nombre. Les habitants de votre commune dont les propriétés sont les plus considérables peuvent et doivent seuls obtenir le port d'armes. Je vous invite à me donner confidentiellement votre avis approbatif ou négatif dans la lettre d'envoi. Je vous prévins en même temps que je ne recevrai aucune pétition qui me serait présentée individuellement.* »

26 nivose An 10

Le préfet au maire de Manduel : Citoyen, d'après l'arrêté des Consuls, les gardes champêtres doivent être choisis à l'avenir, parmi les vétérans ou autres militaires retirés, mais qui n'ont aucun droit aux récompenses de retraite, faute d'avoir pu remplir les conditions exigées par la loi.

5 floréal An 10

Le citoyen Boussuge est nommé secrétaire en chef de la mairie en remplacement du sieur Salin fils, démissionnaire. Attendu que le dit Boussuge a fait les fonctions de secrétaire provisoire depuis le 7 germinal, il jouira du salaire à à effet rétroactif.

4 prairial An 11

Le contrôleur des contributions directes du 3e arrondissement au Maire de Manduel.

En ce qui concerne les manufactures, « *Citoyen Maire, le conseil de préfecture a décidé le 22 floréal dernier que les maisons ou portions de maisons, où sont exclusivement établi des ateliers de quelques natures qu'ils soient, seront considérés comme manufacture, et qu'à ce titre leurs portes et fenêtres seront exemptes de la taxe ; il n'en sera pas de même pour les maisons ou quartier de maisons qui servent à la fois d'habitation au fabricant et à sa famille, ou à leur ouvrier et à l'emplacement du métier.*

Vous voudrez bien, en conséquence faire la déduction des portes et fenêtres dans l'état de mutation.

Je vous salue.»

Bertézène.

18 prairial An 11

Lefebvre, commissaire des Guerres, suite à sa promesse faite au maire, adresse un vétéran de la 7ème brigade ayant servi 31 ans et pouvant remplir les fonctions de garde champêtre dont la place est vacante dans la commune. Il recommande ce citoyen qui mérite beaucoup.

26 frimaire An 13

Le présent arrêté du préfet autorise la mise en adjudication du pavage des rues de Manduel, adjudication à l'extinction des feux.

13 vendémiaire An 13.

Nomination par le préfet de l'organisation de la correspondance administrative dans le département du Gard, d'un messenger-piéton : Sieur Daniel Daumon de Nîmes.

Il portera et rapportera les dépêches aux maires ou adjoints, juges de paix, receveurs de l'enregistrement et autres fonctionnaires public dans les villages de : Bouillargues, Manduel, Saint-Gervasy, Marguerittes, Bezouze, Poulx, Cabrières, Ledenon, Saint-Bonnet, Sernhac et Meynes. Il partira de Nîmes le lundi de chaque semaine pour parcourir les communes ci-dessus, afin de distribuer les dépêches administratives remises par le directeur de la poste aux lettres du bureau de la ville de Nîmes.

Le messenger-piéton devra se munir, à ses frais d'un sac en cuir et parer aux avaries.

Interdiction de transporter d'autres courriers que les officiels, ni se faire remplacer pour la distribution il pour-

ra être appelé pour un transport d'urgence et non prévu à son programme. Il percevra un salaire annuel de 350 fr., payé en début de mois.

Déclaration de domicile

5 prairial An 9

Aujourd'hui 5 prairial de l'An 9 de la République française une et indivisible, après-midi, dans la salle de séance de la mairie s'est présenté devant moi Jean-Louis Canonge, maire de Manduel, Citoyen Jean Ange Descours, géomètre originaire de la ville d'Avignon, qui a déclaré vouloir fixer son domicile dans cette commune et y exercer le droit de cité.

6 brumaire An 11. – Ce jour d'hui après-midi, s'est présenté devant moi Jean Hugues, maire de Manduel, Claude Médaille, ancien tafetassier, originaire de Nîmes qui a déclaré vouloir fixer son domicile dans la commune.

4 thermidor An 11. – Antoine Martin, tailleur d'habit, originaire de la ville de Nîmes.

6 thermidor An 12. – Antoine Gri-maud, perruquier, natif de Nîmes.

Vote cantonal

2 prairial An 12

Assemblée des notables communaux du canton de Marguerittes, réunie à 8 h. du matin dans l'église paroissiale de Marguerittes. Les scrutateurs étaient choisis parmi les 10 plus imposés du canton : Louis Canonge et Castor Ferrand Demissol et les 10 plus âgés Jean-Pierre Arnal, officier de santé de Marguerittes et Alexandre Pradiou de Lédéon.

Le secrétaire ayant été élu, on allait procéder aux nominations lorsqu'on s'aperçut que la liste des notables avait disparue. Le président, demande une autre liste et confie son courrier à un gendarme à cheval.

La séance peut enfin commencer, il est fait lecture de la liste. On ferme les quatre boîtes à clef, on les entoure d'une bande de papier scellée par un cachet de M. Canonge et celui de la municipalité, les clefs sont remises à M. Canonge, scrutateur le plus imposé et à M. Ferrand de Missol. Les notables jettent leur scrutin dans les boîtes destinées aux nominations. L'assemblée fait le choix et il s'est écoulé près de 9 heures avant que tous les électeurs se soient présentés et aient déposé leur bulletin.

Le lendemain 3 prairial, au lever du soleil, le scrutin est ouvert et, personne ne s'étant présenté pour voter, il a été fermé à soleil couché. Les deux jours suivants se déroulent dans les mêmes conditions.

Jean-Louis Canonge né en 1764, âgé de 40 ans, habitant à Manduel, marié sans enfants et en ayant adopté légalement trois avant la Révolution, commissaire auprès de l'administration cantonale, maire de Manduel, juge de paix à Marguerittes, ayant une fortune personnelle de 80.000 fr. a obtenu 54 suffrages sur 94 votants.

Bail pour collecter les impôts

Adjudication des contributions publiques.

Le 15 prairial An 9 de la République française, à 5 h. après-midi, par devant nous, Jean Hugues, adjoint à la mairie de Manduel, au lieu ordinaire des séances publiques dans la Maison commune s'est présenté le citoyen Jean Mazoyer oncle, propriétaire foncier de la commune, lequel a dit que vu l'affiche qui avait été apposée ce jour d'hui pour l'adjudication au rabais de la contribution foncière personnelle et immobilière pour l'An 10, il offrait de faire la levée sans contribution, moyennant la taxation d'un centime par franc pour le cautionnement du sieur Louis Boyer, propriétaire foncier domicilié dans la commune, promettant en outre d'exécuter littéralement l'arrêter des comptes. S'est présenté aussi le citoyen Louis Boyer.

On en parle sur le Cours !

Chers lecteurs,

vous venez de commencer la lecture du « Papet » dans sa nouvelle conception. Elle va certes vous paraître plus austère que la précédente qui était constituée d'articles de journaux. Celle-ci, portant sur les années 1801/1805, n'est faite que de documents administratifs que nous avons trouvés aux Archives Départementales du Gard. Nous avons conservés le plus souvent possible les décrets préfectoraux, municipaux et les rapports de police dans leur version originale. Leur tournure va certainement vous paraître désuète, le style ampoulé, mais c'est bien le reflet d'une époque. Toutefois, les textes de la « Une » ont été remaniés, tant la lecture des nombreux rapports de police concernant les interdictions de courses de taureaux était fastidieuse.

Certains termes et tournures de phrase vont peut être vous déconcerter, mais poursuivez votre lecture, vous découvrirez des choses étonnantes sur la vie du village de Manduel en ce début du XIXème siècle. Michel Fournier et Michel Arcas

(Toutes les petites illustrations sont extraites des entêtes de lettres conservées aux Archives Départementales du Gard.)

Ordre et désordre à l'église

Lettre du Préfet au Maire du 27 pluviôse An 11.

Citoyen Maire, en explication des articles 42 et 43 de la loi du 18 germinal An 10, le Gouvernement a décidé par son arrêté du 17 nivôse dernier :

1° Que tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation à savoir : les évêques dans leur diocèse, les vicaires généraux et chanoines dans leur ville épiscopale et dans les différents lieux où ils pourront être et au cours de visite, les curés desservants, et autres ecclésiastiques dans le territoire assigné à l'exercice de leur fonction, continueront à porter l'habit convenable à leur état, suivant les règlements, canons et usages de l'Eglise ;

2° Que, hors de ces cas déterminés dans l'article ci-dessus, ils seront habillés à la française

Je vous prie citoyen Maire, de donner connaissance de ces dispositions aux ecclésiastiques qui résident et exercent leur fonction dans votre commune et de veiller à ce que cette exécution n'éprouve aucun empêchement.

Une affaire de banc

Le 20 prairial An 12, le Maire de Manduel se réfère à l'article 49, relative à l'organisation des cultes, qui prévoit que dans les églises une place d'honneur soit prévue pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. Etant donné que le ci-devant Seigneur de Manduel n'existe plus comme seigneur, il a même rendu les propriétés qu'il avait dans la commune et n'y habite plus, sa place à l'église est vacante. Son banc sera désormais affectés aux autorités civiles et militaires de Manduel. Le 2 messidor An 12, une affaire de banc d'honneur a été présentée à Monsieur le Préfet, par le sieur Canonge juge de paix du canton de Marguerittes et ancien maire de Manduel.

L'actuel maire de la commune de Manduel à l'honneur de faire observer à Monsieur le Préfet :

1° Que le sieur Canonge est juge de paix du canton de Marguerittes, que c'est dans ce chef lieu de canton et dans cette église paroissiale de Marguerittes qu'il peut avoir une place avec tous les autres fonctionnaires publics catholiques ;

2° Que la place réclamée par le sieur Canonge dans l'église succursale de Manduel était celle du ci-devant Seigneur ;

3° Que n'y ayant plus de seigneur et cette place étant la plus distinguée dans l'église, j'ai cru bon de la désigner à tous les individus catholiques qui remplissent à Manduel les autorités civiles et militaires. Le sieur Canonge est membre du conseil municipal de Manduel. L'ancienne place destinée aux anciens consuls de la communauté, n'étant plus distinguée, le banc qui existe obstrue le passage de la chaire et n'est pas d'ailleurs assez grand pour recevoir le maire, l'adjoint, le conseil municipal, le juge de paix et le commandant de la Garde nationale.

Si je n'ai pas encore mis à exécution cet arrêté, c'est qu'il existe encore entre le sieur Canonge comme particulier et le sieur Flandin propriétaire à Manduel, une instance devant le Tribunal d'arrondissement de Nîmes au sujet de la propriété du banc. Le sieur Canonge soutenant qu'il le tient des agents du ci-devant seigneur et le sieur Flandin prétendant avoir en main un acte de vente de ce banc de la part du ci-devant seigneur lui-même. Que dans ce choc de prétentions j'ai attendu qu'il intervint un jugement avant d'exécuter l'arrêté qui d'ailleurs, doit être soumis à votre approbation, vous en transmettant à cet effet un extrait en forme.

Par suite de ces observations, le maire de Manduel est d'avis que le sieur Canonge ne doit pas avoir une place distinguée en son particulier dans l'église succursale de Manduel.

Une question de salaire

28 thermidor An 12

Rapport après la pétition de M. Arlhac à M. le Préfet :

Le pétitionnaire dessert l'église de Manduel depuis la fin de l'an 8, à cette époque, il se faisait des quêtes particulières pour son traitement, mais depuis qu'il a été nommé officiellement en l'An 10 par Monseigneur l'évêque d'Avignon, les levées particulières pour son traitement cessèrent. Le conseil municipal et le maire s'étant réunis portèrent son traitement à 1.200 fr par an y compris le montant de sa pension de l'état et celui des oblations.

Comme il n'avait rien touché pour l'an et 12, le conseil municipal délibère de lui accorder 600 fr. pour l'an 12, payé par le maire. Le maire décide de lui adjuger 385 fr. supplémentaires, pris sur la somme accordée à la commune sur les pertes éprouvées par les récoltes de l'an 9.

Scandales dans l'enseignement

Affaire Roque

Le 12 nivôse An 9

Le préfet,

Considérant qu'au mépris des lois et arrêtés, le sieur Jean Roque instituteur public de la commune de Manduel exige et perçoit salaire de tous les écoliers qui suivent sa classe, malgré que le quart de ses élèves doivent être reçus gratis.

Considérant que le sieur Roque a lourdement leurré le maire de Manduel et celle du jury d'instruction publique lorsqu'il a été approuvé, n'ayant d'autre talent que celui de tracer quelques caractères d'écriture, étant démontré qu'il ne sait point lire, qu'il ignore absolument le principe de l'orthographe et du calcul, qu'outre son incapacité généralement reconnue, il ne donne aucun soin aux enfants qui lui sont confiés étant plus propre à les

former au métier de bas qu'il occupe concurremment dans la maison, qu'à leur apprendre les premiers éléments de l'instruction.

Considérant que Roque n'a cessé de donner des preuves d'une conduite remarquée depuis qu'il a commencé à résider dans ce bourg où il n'a cessé de fréquenter les cafés, billards et académies de jeux, étant plutôt une pierre de scandale à ses élèves, que le modèle des vertus républicaines dont il devait leur inspirer l'amour ; que de telles passions ne sauraient avoir que de funestes suites et que, bien loin, par Roque, d'avoir amicalement reçu les remontrances fraternelles qui lui ont été faites en raison de son inconduite, il s'est au contraire déchaîné publiquement en injures grossières contre le magistrat qui avait qualité de le surveiller et de le réprimander.

Considérant que Roque, signalé à la justice pour des méfaits, a le 29 pluviôse An 7, subi devant le tribunal correctionnel du Gard, un jugement qui l'a condamné à deux mois de prison et une amende de 25 fr. et aux dépens pour escroquerie commise, en prenant la qualité de secrétaire du commissaire du pouvoir exécutif de l'administration centrale du Gard dont il a subi la peine.

Et attendu que le principal devoir du maire est la surveillance de l'école primaire et des personnes auxquelles l'instruction publique a été confiée, Arrête ce qui suit :

Art. 1. - Le sieur Jean Roque faiseur de bas est suspendu de ses fonctions d'instituteur primaire qu'il exerçait dans la commune de Manduel ;

Art. 2. - Provisoirement et jusqu'à ce que le préfet du Gard ait prononcé sur la destitution définitive de Jean Roque, il est fait défense à celui-ci d'ouvrir la classe, d'y recevoir des élèves, ni de donner des leçons particulières dans l'étendue de cet arrondissement municipal ; à peine d'être considéré comme perturbateur du repos public et d'être traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

Art. 3. - Le présent arrêté sera incontinent transmis au préfet du Gard qui demeure prié d'y apposer sa sanction et le pouvoir de remplacement de Jean Roque.

Affaire Salin

26 pluviôse An 9

Dépôt de pétition signée par 8 habitants de la commune, adressée au préfet du département et au maire et adjoints de Manduel.

Demandant l'expulsion du citoyen Salin père, instituteur public de la commune et son remplacement par décision du préfet du département.

D'autres pétitions ont été portées par des pères et mères de famille, ces plaintes étant trop graves pour que le citoyen Salin puisse continuer ses fonctions, qui tiennent aux mœurs publiques.

On ne peut dans cette commune allier les fonctions de secrétaire de mairie et celle d'instituteur primaire, attendu l'importance de la population de ce bourg, et vu son âge, trop jeune encore, pour remplir des fonctions qui exigent de la maturité, de l'expérience et de la connaissance.

28 pluviôse An 9

L'instituteur de Manduel

Au Citoyen Maire de cette commune,

Citoyen,

J'ai reçu votre lettre en date d'hier, par laquelle vous m'annoncez que le conseil municipal a délibéré que je cesserais mes fonctions et qu'il pourvoirait à mon remplacement. Je me déclare opposant à cet acte par tous les moyens de droit, que je ferai valoir en temps et lieu.

Salut et fraternité.

Salin

29 pluviôse An 9

Le maire de Manduel, vu la pétition à lui adressée par les citoyens Pouzol, Roux, Barban, Louis Auzéry, Pouteau, Gervais, Brisson et Sabatier, habi-

tants de cette commune de Manduel tendant à ce que le Sieur Salin Père, instituteur public de la commune soit expulsé de sa fonction qui est renvoyée au conseil municipal assemblé constitutionnellement en session annuelle pour délibérer.

Vu le refus de ce conseil d'en prendre connaissance sur le fondement qu'elle n'est adressée qu'au Préfet du Gard, ni au maire, ni à l'adjoint de Manduel, ni au nom du Conseil.

Considérant que l'inculpation d'immoralité dirigée contre l'instituteur de Manduel était fondée, celui-ci doit être renvoyé par l'autorité supérieure devant le Tribunal correctionnel pour y subir la procédure voulue par la loi contre ceux qui ont porté atteinte à la pudeur des femmes.

Mais que la loi présumant innocent, on ne pouvait sous le Gouvernement bienfaisant du 18 brumaire, arbitrairement expulser le fonctionnaire dénoncé alors qu'il se trouve légalement installé en vertu d'une loi en vigueur.

Vu l'article 4 du titre 1er de la loi du 3 brumaire An 4, qui porte : « des instituteurs primaires ne pourront être destitués que par le concours des administrations qui les auront nommés, de l'avis du jury d'instruction et après qu'ils auront été entendus ».

Estime que les pétitionnaires doivent communiquer leur plainte aux citoyens Aligon, propriétaire foncier ; Gaillard, président du tribunal de Commerce et Vincent-Valz, juge du tribunal civil de Nîmes, ces trois citoyens composent le jury d'instruction pour les écoles primaires du Gard, devant lequel jury, le Citoyen Salin, instituteur de Manduel comparaitra pour être entendu et être ensuite statué ce qu'il appartiendra de faire.

8 germinal An 9

Monsieur le Préfet au Maire de Manduel,

D'après la démission que le citoyen Salin père, a donnée de ses fonctions d'instituteur primaire dans votre commune, vous auez, Citoyen Maire à vous occuper de son remplacement, vous voudrez bien en conséquence désigner un citoyen que vous jugerez digne de la confiance publique et propre à remplir les obligations essentielles que cette place impose. Je m'empresserai de l'installer lorsqu'il aura subi l'examen du jury d'instruction publique.

Je vous salue.

J.-B. Dubois

15 fructidor An 10

Le maire propose au conseil municipal de nommer comme instituteur le sieur Louis Vion, de Nîmes, homme aux mœurs irréprochables, en remplacement du sieur Salin démissionnaire.

Il jouira de la somme comprise dans le budget de l'An 11 pour son logement et qu'il jouira en outre d'une rétribution qui sera fournie par les parents des écoliers, savoir de 1 fr. pour ceux qui apprennent à lire, de 1,50 fr. pour ceux qui apprennent à écrire et de 2 fr. pour ceux qui voudront apprendre l'arithmétique.

Un nouveau moulin ?

2 fructidor An 9

Au Citoyen maire de la commune de Manduel,

Thomas Brun, meunier à Beaucaire à l'honneur d'exposer :

Je suis instruit que dans le territoire de la commune que vous administrez il n'existe qu'un moulin à eau qui devient presque inutile par la sécheresse que l'on éprouve dans toutes les saisons de l'année et notamment dans l'été. Que les habitants de Manduel et ses voisins sont forcés d'aller moudre leurs grains à Comps, à Remoulins, à Beaucaire et autres lieux, ce qui leur occasionne une dépense considérable ; que par ces motifs il se propose de faire élever un moulin à vent sur un terrain appartenant à votre commune sous le nom de l'Eglise de Lignan, de contenance d'environ une éminée ; offrant de sup-

porter à perpétuité à la commune une rente annuelle qui sera calquée sur la valeur du fond, après que des experts en auront fait l'estimation.

L'exposant vous prie, Citoyen Maire, de lui accorder à cet effet votre agrément, si la proposition qu'il vous fait peut vous convenir.

(Le pétitionnaire est illettré.)

Le maire de Manduel qui a vu la pétition ci-dessus considérant qu'il existe dans cette commune un moulin à eau et un moulin à vent qui ne travaillent presque en aucune saison de l'année soit par le manque d'eau, soit par défaut d'entretien ce qui oblige les habitants d'aller moudre à trois ou quatre lieues de distance ;

Vu que l'offre du pétitionnaire serait des plus avantageuses pour le pays ; Estime que, si la demande du pétitionnaire se trouve en harmonie avec la loi, elle doit être favorablement accueillie vu qu'elle tourne au grand avantage des administrés.

Canonge, maire.

Fusil retrouvé

26 germinal An 11

Lettre du préfet du Gard au maire de Manduel

Je vous prie, citoyen Maire de prévenir le citoyen Montval, habitant de votre commune que je viens d'inviter le Commandant de la Gendarmerie de lui faire la remise de son fusil qui a été saisi sur mes ordres, dans le mois de vendémiaire dernier chez un serrurier mal famé de votre commune.

Je vous salue.

J.-B. Dubois

Saleté des rues

12 Pluviôse An 12

Je suis informé qu'au mépris des arrêtés relatifs à la police, à la salubrité et à la petite voirie, les cabarettiers tiennent leurs maisons ouvertes jusqu'à des heures indues ; que la place publique et les rues sont encombrées de fumier, que les contrevenants ne sont nullement réprimés et qu'il ne se fait aucune police dans votre commune. Un tel état de choses ne saurait plus longtemps exister. Je vous charge, en conséquence de faire de nouvelles publications des arrêtés et règlements relatifs à la police et à la salubrité et donner les ordres nécessaires pour que les cabarets soient fermés à l'heure indiquée par les règlements et que, dans deux fois vingt quatre heures les fumiers et immondices qui encombrant la place publique soient enlevés. Vous me rendez compte, Citoyen maire des mesures que vous aurez prises pour l'exécution des dispositions de cette lettre.

17 pluviôse An 12

Le Maire de Manduel, vu la lettre écrite par le Préfet le 12 de ce mois, concernant les cabarettiers qui ne ferment pas leurs cabarets aux heures imposées ;

Considérant qu'il n'est que trop vrai que les cabarettiers tiennent leurs maisons ouvertes une grande partie de la nuit, surtout les samedis et les dimanches, au mépris des règlements de police, que cette infraction produit les plus grands désordres puisque les uns boivent à en perdre la raison et se livrent le restant de la nuit à des excès dans le village et les autres jouent le plus souvent à des jeux défendus, d'où il peut naître les plus grands désordres pour eux et leur famille, Arrête :

Il est enjoint à tous les cabarettiers de congédier ceux qui sont chez eux et de fermer leurs maisons et cabarets à 9 h. du soir en hiver et à 10 h. du soir en été, sous peine d'encourir une amende de 50 fr. pour chaque contravention et d'être poursuivis avec toutes les rigueurs des lois.

LOU PAPET

Mandieu



DU PREMIER CONSUL A VIE ...

Talleyrand, ayant retrouvé son poste de ministre des Relations extérieures, avait glissé dans l'oreille de Bonaparte :

« Pour que la France soit bien gouvernée, pour qu'il y ait unité d'action, il faut que vous soyez le Premier Consul et que le Premier Consul ait dans sa main tout ce qui tient directement à la politique, c'est-à-dire les ministères de l'Intérieur et de la Police pour les affaires du dedans, mon ministère pour les affaires du dehors, et ensuite les deux grands moyens d'exécution, la Guerre et la Marine. Il serait donc de toute convenance que les ministres de ces cinq départements travaillassent avec vous seul... les deux autres consuls pourraient s'occuper de la Justice et des Finances. Cela les occupera, cela les amusera et vous, général, ayant à votre disposition toutes les parties vitales du gouvernement, vous arriverez au noble but que vous vous proposez, la régénération de la France. »

13 germinal An 9

Le Préfet au Maire de Manduel
Je vous adresse, Citoyen Maire, un arrêté pour qu'en vertu des ordres du Gouvernement, la paix soit publiée dans tous le département, decadi prochain. Vous lirez à cette cérémonie, la proclamation du Consul aux français jointe à cet envoi, et vous ferez afficher aussitôt après lecture.

22 germinal An 9

La publication de la paix renvoyée à ce jour par le maire, comme n'ayant pu avoir lieu le jour indiqué par l'arrêté du préfet, a été annoncée dès le matin aux citoyens par le roulement des tambours. A deux heures de l'après-midi, se sont réunis dans la maison commune, le maire, son adjoint et les membres de son conseil municipal, le secrétaire de mairie, le juge de paix, ses assesseurs, son greffier et l'officier ministériel, le notaire public, le répartiteur des contributions, les percepteurs et le chef de la Garde Nationale sédentaire. Le maire a fait part aux fonctionnaires de l'objet de leur réunion et leur a donné connaissance de la proclamation des consuls. Aussitôt après le cortège s'est mis en marche au son de la musique guerrière, escorté par un détachement de la Garde Nationale et s'est rendu sur la place publique. Là, le maire a de nouveau fait la lecture de la proclamation des consuls, les cris mille fois répétés de Vive la République, Vive le Pre-

mier Consul, se sont fait entendre de toutes parts.

Le cortège a ensuite continué sa marche et arrivé dans l'église, le Te Deum a été solennellement chanté.

Après quoi, il est entré dans la Maison commune.

Des danses, farandoles et autres amusements usités au pays, ont succédé à cette cérémonie et une illumination générale qui a lieu au déclin du jour a terminé cette journée à laquelle ont présidé le bon ordre et l'enthousiasme les plus ravissants.

Le maire de Manduel a dressé le présent procès-verbal qu'il transmettra au préfet du Gard, pour lui faire connaître avec quelle satisfaction ses administrés ont reçu l'annonce de l'heureux événement de la paix.

2 prairial An 10

L'arrêté du consul de la République porte qu'il sera ouvert, dans chaque commune des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie ?

L'arrêté du Préfet du département du Gard, signale que l'arrêté du Consul sera publié et affiché dans toute l'étendue du département, par les sous-préfets et les maires chargés de l'exécution, que le délai sera de sept jours à compter de celui où la proposition sera parvenue dans la commune.

Le peuple français a trop d'obligations à Napoléon Bonaparte pour ne pas désirer de le voir toujours en place.

Le maire et l'adjoint, accompagnés du secrétaire de mairie, se sont rendus sur la place publique de Manduel où ils ont fait donner lecture solennelle des arrêtés.

Ils ont annoncé qu'un registre serait ouvert à la mairie et un autre chez le notaire public, où les citoyens seront reçus à voter sur la question pendant le délai de sept jours, ces registres seront alors clôturés et adressés au préfet.

3 messidor An 10

Lettre du Préfet du Gard au Ministre de l'intérieur.

Il eut été possible aux communes du Gard de manifester leur reconnaissance avec la même promptitude que leur cœur l'ont senti, vous auriez depuis longtemps le résultat de leurs vœux qui appellent unanimement Napoléon Bonaparte au Consulat à vie.

Ils ont saisi avec empressement l'occasion de rendre hommage au bienfaiteur de la patrie, un seul cri s'est fait entendre dans cette circonstance solennelle : *Qu'il*

nous rende à jamais heureux et que l'Etendue de sa Carrière soit proportionnée à l'étendue de son Génie.

Témoin de l'enthousiasme général, au moment où la question a été connue dans le département, je voudrai, Citoyen Ministre, pouvoir vous en peindre les effets, au sentiment universel qui s'est manifesté avec tant de force. Il a été partagé par toutes les classes de Citoyens et comme les bienfaits s'apprécient par le cœur plus que par l'esprit, le peuple des campagnes surtout a montré qu'il savait tout ce qu'il doit au régénérateur de la France il n'est pas un hameau où les registres ne se soient couverts de noms de tous ceux qui avaient le droit de voter.

Les tribunaux des différents arrondissements et un grand nombre de juges de paix ayant envoyé directement leurs registres au Ministère de la Justice, je ne peux savoir au juste le nombre de vote qui ont été reçus ; mais ceux que je joint à la préfecture forment à eux seuls la moitié, peut-être plus, des citoyens ayant le droit de voter.

Les sous-préfets s'accordent à dire, et j'en suis convaincu moi-même, pour mon arrondissement que, sans les grandes occupations qu'occasionnent dans ce moment : les vers à soie, la fauchaison et la moisson commencée, le nombre de votants aurait été bien supérieur encore.

Vous savez, Citoyen Ministre, que dans les Cévennes, les habitations sont très dispersées et que, malgré la multiplicité des registres déposés chez tous les fonctionnaires, il était impossible d'éviter les déplacements et pour beaucoup de citoyens, les soins assidus que demandent leur magnanerie, ne permettent guère à ceux qui s'en occupent de s'absenter. Beaucoup d'entre eux n'ont pu se présenter qu'après la clôture des registres et ils ont eu le regret de n'être pas admis. J'évalue à environ un quart de la somme totale, le nombre des votes qui n'ont pas pu être reçus.

Mais ce qui est particulièrement regrettable, c'est que dans aucune circonstance, il ne s'était présenté un nombre de votants si considérable et si ma mémoire est fidèle, il n'y en avait pas eu le quart pour l'acceptation de la Constitution.

Sur cette quantité prodigieuse d'hommes d'âge, d'habitation et de caractères différents, appelés à émettre leur opinion, trois individus seulement ont voté par la négative, et encore l'un d'eux ne l'a-t-il fait qu'en justifiant son vote et en déclarant qu'il appréciait les bienfaits du Premier Consul.

Il me semble, Citoyen Ministre, que le gouvernement acquiert dans cette occasion la confiance de l'esprit du public, qu'il peut reconnaître l'attachement que lui porte le peuple français et son désir bien prononcé de récompenser d'une manière digne d'eux et de lui, les hommes qui consacrent leurs jours et leur génie à sa Gloire et à son Bonheur.

Cette époque à jamais mémorable et le héros qui est l'objet de la reconnaissance nationale et qui sait reconnaître les vertus éminentes.

Agréer, Citoyen ministre, de mettre les vœux du département du Gard sous les yeux du Premier Consul et, s'il pouvait lire au fond des cœurs il y verrait le désir bien prononcé de jouir de ses bienfaits au-delà du terme ordinaire de la vie et de celui que semble fixer l'appel à tous les français.

Salut.

Au village de Manduel on a totalisé 76 voix : en Mairie 70 et chez le notaire Boussuge 6.

27 thermidor An 10

Vu le Sénatus Consulte du 14 thermidor courant qui proclame Napoléon Bonaparte Premier Consul à vie.



Lettre du ministre de l'intérieur adressée au préfet qui prescrit à la faire publier solennellement dans tout le département ;

L'arrêté du préfet du Gard qui ordonne une fête pour ce jour'hui et d'après les moyens des communes et le zèle des citoyens ;

Considérant que le peuple français qui a déjà approuvé la bonté du gouvernement en Napoléon Bonaparte, est heureux de le nommer pour premier magistrat à vie. Le maire, l'adjoint et le conseil municipal, accompagnés du secrétaire de la mairie et précédés des tambours, se sont rendus sur la place publique et aux lieux accoutumés, où ils ont fait donner lecture solennelle du dit Sénatus consulte et lettres du ministre et du préfet.

12 messidor An 11

Arrêté du préfet :
Considérant que le bonheur et la prospérité de l'Etat doit être le vœu de tout bon citoyen, que le héros qui, par sa sagesse et sa valeur mérite à si juste titre de procéder au destin de la France, investi de toute notre confiance doit réunir les moyens suffisants pour réprimer l'audace des perfides ennemis qui n'ont pas craint de s'avouer hautement coupables de la plus lâche trahison, en s'applaudissant d'être les seuls auteurs de la perte de nos colonies, en retenant contre la foi des traités, l'île de Malte, ruinant nos communes par le brigandage le plus inouï en s'emparant de nos vaisseaux sans déclaration préalable de guerre.

Pénétrés ainsi que tout bon français doit l'être d'indignation contre tant de perfidie, la commune de Manduel voulant concourir de tout son pouvoir aux frais de guerre aussi juste et consultant bien plus son dévouement au bien général que la modicité de ses moyens, autorise le sieur Hugues, maire, qu'elle nomme pour son député jusqu'à la somme de 500 francs, regrettant que les dépenses énormes qu'elle a été forcée de faire, tant pour la construction d'une maison commune, école publique, que pour les immenses réparations de l'édifice destiné au culte, ainsi qu'aux autres frais considérables qu'il exige, ne lui permettent pas de la porter aussi haut qu'elle le désirait. (N.D.L.R. : Il avait été prévu 1.500 Francs.)

11 prairial An 12

Le préfet du Gard au maire de Manduel.

Monsieur,

Je vous transmets ci-joints des exemplaires du décret impérial concernant l'acceptation du Peuple français, de la proposition relative à la succession héréditaire de la dignité impériale, dans la famille de Napoléon BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par le Sénatus-consulte organique du 28 floréal dernier. Vous trouverez également plusieurs exemplaires d'un arrêté que j'ai pris le 11 de ce mois, pour l'exécution du décret impérial. Je vous recommande très instamment, Monsieur, de remplir, avec la plus scrupuleuse exactitude, toutes les dispositions du décret impérial, et de mon arrêté.

Pour la facilité du transport des registres, il a été jugé convenable de les faire d'un format uniforme et de ne les composer que du nombre de feuilles nécessaire. Veuillez bien, Monsieur, communiquer ces instructions et fournir des exemplaires du décret impérial, ainsi que de mon arrêté à tous les juges de paix et notaires qui peuvent se trouver dans votre commune.

J'ai l'honneur de vous saluer.

14 prairial An 12

Le maire de Manduel ayant reçu un exemplaire du décret impérial portant règlement sur le mode de l'acceptation du peuple, de l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance de Napoléon Bonaparte, un exemplaire de l'arrêté du préfet du Gard en date du 12 courant, portant que la publication du décret impérial en sera faite dans chaque commune aussitôt qu'il y sera parvenu. S'est empressé de faire cette publication au son des tambour et des instruments, lecture a été faite par le secrétaire de la mairie du décret impérial sur la place et les lieux accoutumés pour les publications des arrêtés qui ont aussi été affichés, des registres ont été adressés au juge de paix du canton et au notaire de la commune à l'effet des citoyens d'y aller consigner leur nom par écrit, ceux des citoyens de Manduel qui ne peuvent l'exprimer par écrit, l'a été fait par acclamation : Vive l'Empereur Napoléon Bonaparte et sa famille. Un registre a été ouvert au secrétariat de la commune.

FÊTES AUTORISÉES ET...

Bien avant que la Révolution ne décapite la royauté, le comité révolutionnaire avait aboli les fêtes religieuses et créé des fêtes civiles célébrant les grandes heures de ce bouleversement. Jusqu'au cœur des provinces, les nouveaux dirigeants du pays avaient interdit certaines manifestations traditionnelles, comme vous avez pu le constater à la lecture de la première page.

Tous les régimes qui se succèdent en firent de même. Lors de nos recherches aux Archives Départementales du Gard, nous avons retrouvé dans les registres concernant la commune de Manduel, deux exemples de ces fêtes. Bien qu'elles soient hors de la période que nous traitons (1801/1805), nous avons voulu vous faire partager le plaisir de notre découverte, en raison des détails qui sont donnés sur le déroulement de ces manifestations. (N.D.L.R.)

18 fructidor An 5
Coup d'état de Barras

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, l'administration municipale arrête :

1) Conformément à l'arrêté du Directoire administratif du 3 frimaire de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des

français sera célébrée dans le canton le 2 pluviôse prochain ;

2) Cette fête sera célébrée comme le jour de décadi, elle sera annoncée la veille au son du tambour et du fifre ; les boutiques et les ateliers seront fermés le jour de la fête.

3) Les contrevenants au précédent article seront dénoncés aux agents municipaux, commissaire de police et condamnés aux peines portées la loi.

4) Le deux pluviôse au matin les fonctionnaires public de chaque commune se rendront au chef lieu du canton dans le temple de la destiné aux réunions décadaires ; ils seront à cet effet convoqués par le président de l'Administration Municipale ;

5) La réunion des fonctionnaires ainsi opérée, la cérémonie se commencera, la prestation de serments ordonnée par la loi du 24 nivôse an 5 aura lieu et le serment sera signé par tous les fonctionnaires présents ; on chantera ensuite les imprécations contre le parjure et on récitera l'invocation à l'être suprême le tout adopté et à tous adressé par l'administration centrale du Gard ;

6) Cette cérémonie terminée, les fonctionnaires sortiront du temple décadaire et se rendront au son d'une musique guerrière, escortés d'un détachement de la Colonne Mobile par la place de l'Allée. La plantation de l'arbre de la liberté se fera avec toute la solennité possible et au milieu de chants patriotiques.

7) Le cortège retournera ensuite à la Maison Commune où aura lieu un banquet fraternel composé de tous les fonctionnaires publics.

8) La journée se terminera en danses, farandoles et autres amusements du pays.

9) Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du canton ; les agents municipaux demeurent chargés de son exécution.

Et ont, les membres délibérants, signés avec le secrétaire de l'administration.

JAUMES président, J. MARTIN, MAZOYER et VIER, agents municipaux.

13 ventose An 9

Il y aura chaque année à Paris, une exposition publique annuelle des produits de l'industrie française, elle fera partie de ma fête destinée à célébrer l'anniversaire de la fondation de la République.

Tout les manufacturiers et artistes français qui voudront concourir à cette exposition seront tenus à se faire inscrire, avant le 15 messidor, au secrétariat général de la préfecture de leur département et d'y remettre des échantillons ou modèles des objets d'art qu'ils désireront exposer.

Les produits des découvertes et ceux dont la fabrication est connue, mais dans une impeccable présentation seront seuls admis à un contrôle d'un jury de 5 membres, nommés par le Préfet. Les préfets feront publier les noms des manufacturiers et artistes dont les produits auront été jugés dignes d'être présentés à Paris.

Ces produits seront à nouveau examinés par un jury de 15 membres nommés par le Ministre de l'intérieur. Ils désigneront les produits de 11 manufacturiers dignes d'être présentés et indiqueront les 20 manufacturiers méritants. Les citoyens seront présentés au gouvernement par le ministre de l'intérieur. Un échantillon des produits désignés par le jury sera déposé au Conservatoire des Arts et métiers.

4 fructidor An 9

Le Maire de Manduel,

Vu l'arrêté rendu par le Préfet du Gard le 18 fructidor An 8, confirmatif de ceux de ceux de la ci-devant administration centrale en date du 20 fructidor An 4, 16 pluviôse An 5, 28 fructidor et 3 prairial An 6.

Considérant qu'à l'approche périodique de la ci-devant fête locale ou « vote » de ce bourg, des perturbateurs s'agitent pour célébrer cette fête interdite et troubler par là la tranquillité publique.

Qu'il est du devoir du magistrat chargé de la place de prévenir de pareils désordres.

Arrête ce qui suit :

Art. 1. - Il est défendu de célébrer dans la commune de Manduel la fête locale connue sous le nom de « vote » du lieu.

Art. 2. - Ceux qui, nonobstant cette défense, se réuniront pour la célébrer seront, par le maire, dénoncés au magistrat de sûreté du 3e arrondissement, pour être par lui poursuivis comme formant des rassemblements séditieux.

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché en placard aux lieux accoutumés afin que personne n'en prétende ignorer l'existence.

12 brumaire An 10

Le maire de Manduel,

Vu l'arrêté des Consuls de la République du 12 vendémiaire dernier portant qu'il sera célébré, le 18 brumaire, dans toute l'étendue de La République, une fête solennelle à l'occasion du préliminaire de la paix entre la France et l'Angleterre.

Vu enfin la lettre écrite à ce sujet le 6 brumaire courant, par le préfet,

aux sous-préfets et aux maires du département.

Considérant qu'on ne pourrait célébrer d'une façon trop solennelle un jour aussi cher à tous les français.

Arrête :

La fête qui sera célébrée le 18 brumaire, sera annoncée le 17 au soir, aux citoyens par la lecture publique qui sera faite de l'arrêté et de la lettre ci-dessus visée.

Le 18, à 6 h., elle leur sera rappelée par le roulement des tambours et de fifres.

A midi, les fonctionnaires se réuniront à la Maison Commune, ils en sortiront en ordre, escortés d'un détachement de la Garde Nationale et se rendront au son de la musique guerrière sur la place de la liberté.

Là, un discours qui fera connaître aux citoyens les bienfaits qu'ils vont recevoir de la paix et de la reconnaissance qu'ils doivent au jeune héros qui l'a procurée, sera prononcé par le maire, il sera suivi d'un air exécuté par la musique guerrière ; après quoi le cortège rangé dans le même ordre, retournera à la Maison Commune où un banquet aura lieu.

Des danses, farandoles et autres amusements usités dans le pays, embelliront cette fête qui sera terminée le soir par une illumination générale.

18 brumaire An 10

La fête dont la célébration sera ordonnée en ce jour par l'arrêté des Consuls de la République du 12 vendémiaire, conséquemment à l'arrêté du maire de cette commune qui en règle les détails, rappelée aux citoyens dès le matin par le roulement des tambours.

Les boutiques et les ateliers ont été fermés, les travaux de la campagne suspendus, chaque citoyen s'est empressé à contribuer de son côté à la rendre plus brillante.

A Midi, les fonctionnaires habitants dans la commune, se sont réunis dans le lieu de séance de la mairie ;

Le Maire leur a fait part du sujet de leur réunion et leur a donné connaissance de l'arrêté précité ;

Ils sont ensuite sortis en ordre de la Maison Commune et se sont rendus au son des tambours et escortés d'un détachement de la Garde Nationale, sur la place de la Liberté.

Une foule immense de citoyens de tous sexes y était rassemblée. Le Maire, dans un discours très énergique leur a présenté d'un côté le tableau des maux de la guerre, de l'autre, les fruits que l'on doit attendre de la paix, et leur a inspiré les sentiments les plus distingués de la reconnaissance qui est due au jeune héros, au pacificateur de la France.

Bientôt les cris mille fois répétés de Vive la Paix, Vive le Premier Consul, se sont fait entendre. Un air a ensuite été exécuté par la musique guerrière, après quoi, le cortège est retourné à la Maison Commune où un banquet a eu lieu.

Des danses et des farandoles et autres amusements usités au pays ont précédé à cette cérémonie, et cette journée qui s'est passée dans le plus grand ordre a été terminée par une illumination qui a eu lieu au début du déclin du jour.

De tout quoi le Maire de Manduel a dressé le présent procès verbal qu'il transmettra au préfet du Gard conformément aux dispositions de la lettre du 6 brumaire.

19 messidor de l'An 12
Le Maire et les conseillers municipaux, canton de Marguerittes, réunis en la Maison Commune, ont prêté individuellement serment au Senator consulte en ces termes : « Je jure obéissance à la constitution de l'empire et fidélité à l'Empereur ». La séance s'est terminée par les cris de Vive la constitution de l'Empire, Vive Napoléon.

10 frimaire An 14

Vu l'arrêté portant que l'anniversaire du couronnement de sa Majesté Impériale sera célébré dans toutes les communes de ce département le 11 frimaire (2 décembre) prochain, le conseil municipal réglera le mode de célébration qui conviendra le plus à la localité et délibèrera de la somme qui y sera affectée.

Considérant que la fête est trop chère à tous les français, pour que le conseil municipal ne s'empresse de la faire célébrer dans la commune ;

Le conseil municipal a délibéré que la fête du couronnement de l'Empereur Napoléon, sera célébrée demain par une messe solennelle à laquelle le conseil municipal assistera et ensuite par des danses publiques, auquel effet, il sera payé à François Roque tambour de la commune une somme de douze francs pour l'indemnité de sa journée, ou pour avoir battu la caisse depuis deux heures lors des publications de la municipalité sans en avoir retiré aucun salaire. La fête sera annoncée le soir au son du tambour et publiée par le maire.



... JEUX INTERDITS

19 floréal An 13

J. L. CASABIANCA, capitaine commandant la Gendarmerie

A M. le Préfet,

Les nommés Birber, Abraham Mousset, Jean Laurent, Balthazard Delorme et Jean Lisbonne tous de Nîmes, prévenus de tenir une loterie clandestine ont été arrêtés hier par la gendarmerie dans une maison située aux environs de cette ville. Ils ont été mis à la disposition du Magistrat de Sûreté, ainsi que les pièces à conviction.

Je vous salue respectueusement.

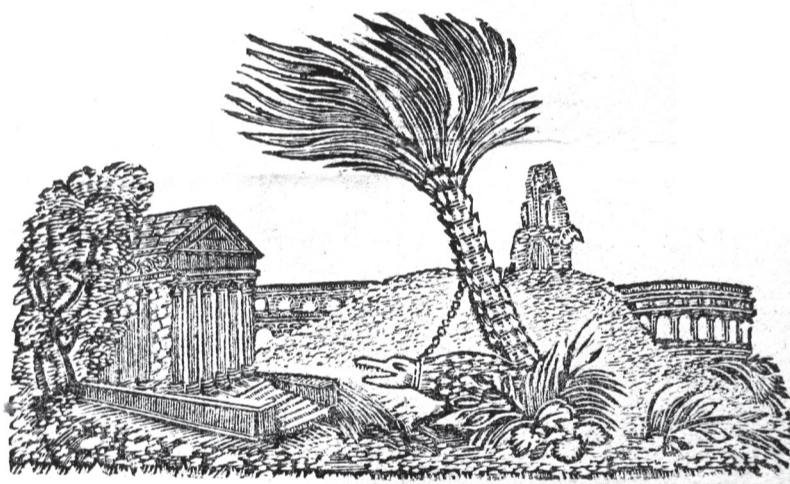
4 prairial An 13

Arrêté préfectoral concernant les jeux d'argent.

Article premier. - Il est fait défense à tous cafetiers, limonadiers, billardiers et autres tenants de lieux publics sous le titre d'athénée, musée, cabinets littéraires et autres dénominations, de donner à jouer à aucuns jeux de cartes de quelle nature qu'ils soit et à aucun jeux de dés, de hasard, sous quelle dénomination que ce puisse être, sous peine de clôture des cafés et lieux publics où il aurait été donné à jouer et ce indépendamment de toutes poursuites judiciaires pour l'application des peines déterminées par la loi.

Article 2. - Pareillement il est fait défense à tous les traiteurs, aubergistes, gargotes, vendeurs de bières et d'eau de vie et autres tenants de lieux publics de donner à jouer à aucun jeux de hasard, soit de dés, soit de cartes, sous peine d'être dénoncés pour être poursuivis et punis des peines déterminées par la loi et sauf toutes mesures de police administrative qui pourront être prises à leur égard.

Article 3. - Il est enjoint aux maires, aux adjoints, aux commissaires de police, et à toutes personnes chargées de la surveillance de la police, de tenir, par les peines qu'il appartiendra rigoureusement la main à l'exécution du présent.



Fête du 14 juillet

21 messidor An 9

Le Préfet du Gard, aux habitants du département.

Citoyens, il va bientôt luire pour nous ce jour à jamais mémorable par les premiers combats de la liberté.

Le Premier Consul de la république a conduit nos soldats à la victoire, et cette liberté, conquise par des efforts et des sacrifices dont aucun peuple n'avait encore donné l'exemple, consolidé par les prodiges de Marengo, des Alpes, de Gènes, de Maeskirsch, de Memmingen, de Hoshstelt, va désormais embellir de tout ce que la richesse du sol national et les miracles de l'industrie française doivent espérer d'une paix aussi glorieuse que durable...

...Citoyens, cette réunion pourrait-elle rencontrer encore quelques obstacles sous un gouvernement qui l'a si bien préparée, qui l'a même commencée dès ses premiers pas, en excitant dans tous les cœurs le sentiment unanime de reconnaissance ? Est-il un acte de justice qu'il ait refusé ? est-il une seule branche de législation et d'administration qu'il n'ait améliorée ? est-il une idée grande et généreuse qu'il n'ait conçue, une portion de citoyens dont il ait négligé les intérêts ? n'a-t-il pas fait, en sept mois, pour le maintien et la prospérité de la république, ce qui

suffrait pour la gloire d'une nation pendant un siècle ?

Ne conservons donc de mémoire que pour les bienfaits d'un gouvernement libérateur ; oublions des maux et des erreurs qui n'existeront plus et dont la trace doit pour toujours disparaître. Rapprochons-nous, réunissons-nous autour de l'autel élevé à la concorde sur tous les points de la République, et que le 14 juillet de l'An IX se distingue, dans nos annales, par un prodige nouveau digne d'un gouvernement qui inspira la confiance, et d'un grand peuple qui sait se placer à la hauteur de ses destinées.

Déposez sur l'autel de la concorde de tristes souvenirs ; sacrifiez-y ces ressentiments, ce dénominations de partis, ces soupçons, ces inquiétudes qui, depuis si longtemps s'opposent à votre bonheur.

Les lauriers qui ombragent cet autel sont dus à nos généreux défenseurs. Ils ont conquis la paix extérieure ; que la paix intérieure soit leur récompense ! Qu'un cri de reconnaissance s'élève pour les armées du peuple français ! et sachons faire aimer la liberté après l'avoir conquise.

Lecture de cet arrêté du préfet aux habitants du département, sera faite sur les places publiques des différentes localités. Il sera affiché.

Le Préfet du département

du Gard

J.B. DUBOIS

A travers vignes, à travers champs !!!

Dégâts des gelées

9 floréal An 9

Citoyen,
En exécution de l'arrêté du Consul du 24 floréal an 8, et sur la pétition que vous avez présentée, relativement aux pertes que vous prétendez avoir essayées par la gelée du 23 au 24 germinal dernier, j'ai nommé deux experts pour vérifier, en votre présence et celle du contrôleur des contributions de l'arrondissement, la qualité de cette perte.

1er messidor An 9

Le Préfet au Maire,
Citoyen, je crois devoir à l'intérêt de votre commune de m'informer du nombre des journées employées par le commissaire nommé en exécution de l'arrêté des consuls du 24 floréal an 8, pour vérifier les dommages occasionnés par la gelée blanche ou tout autre accident imprévu dans votre commune, afin de ménager, autant qu'il sera possible les fonds mis à ma disposition et que je m'empresse de répartir à la fin de l'année en faveur des communes et particuliers qui ont fait comme vous des pertes extraordinaires. Veuillez ne pas tarder à faire réponse attendu que les experts réclament le paiement de leurs honoraires.

29 messidor An 12

Je suis instruit, Monsieur, que dans la plupart des communes auxquelles mon prédécesseur a accordé des indemnités pour pertes de récoltes des années 9, 10 et 11, elle n'ont pas encore été distribuées. N'ayant à mesure qu'elles ont été reçues, elles auraient dû être distribuées à ceux qui ont fait des pertes, le retard de cette distribution blesse le principe de justice et d'ordre, il doit cesser.

Je vous invite donc à me justifier de la répartition des fonds accordés à votre commune et à m'en transmettre l'état certifié, le montant des pertes et la somme distribuée à chacun.

Je vous salue.

D'ALPHONSE
préfet

Bilan des moissons et des vendanges

8 messidor An 10

Enquête du gouvernement, après les moissons, relative à la production de céréales, afin de faciliter la circulation des grains et mettre à niveau les ressources avec les besoins de chaque partie de l'Etat :

- Les récoltes en grains sont-elles suffisantes dans votre commune à la consommation de la population ;
- A quel nombre de myriagrammes ou de mesures locales croyez-vous que peut s'élever l'excédent ou le déficit,

- S'il existe un déficit en grains, est-il rempli, en tout ou partie, par quelques autres productions particulières ?

- Les récoltes de votre commune ont-elles essuyé des accidents qui en aient diminué le produit ? De quelle espèce sont ces accidents et dans quelle proportion est la perte qui en est résulté.

14 vendémiaire An 12

Le maire rappelle aux administrés qu'il doit être fait chaque année six semaines après la récolte, un inventaire pour constater les quantités des vins recueillis et qu'à cet effet les caves, celliers et magasins

doivent être ouverts pendant ce temps aux employés préposés à cet inventaire.

La loi prononce la saisie et la confiscation des vins décelés et une amende égale au quadruple des vins fraudés. Les vins vieux seront compris dans les inventaires. Les boissons faites avec de l'eau passée sur le marc ne sont sujets ni aux droits, ni à l'inventaire.

Le ban des vendanges

Ban. – Proclamation officielle de quelque chose en particulier, d'un ordre ou d'une défense. Arrêté municipal (issu de l'ancien droit féodal) fixant la date de certains travaux agricoles : Ban de vendanges, Ban de moisson. (Le Petit Robert)

5e jour complémentaire de l'An 9
Règlement des vendanges

Le maire de Manduel, considérant que de tous les temps le Ban des Vendanges a eu lieu dans cette commune ;
Que l'art. 3, section 5, de la loi du 28 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale :

1° Accorde aux Conseils Généraux des communes où le Ban des Vendanges est en usage, le droit de faire un règlement à cet égard, qu'il s'en suit de là que cette formalité ayant toujours été remplie dans cette commune, si le règlement dont il s'agit pour la commune de Manduel au 6 vendémiaire prochain ;

2° Il est fait défense à tout propriétaire et vigneron de contrevenir au présent arrêté, pour quel prétexte que ce soit ;

3° Les contrevenants seront punis de la confiscation des raisins coupés, de leurs ustensiles et traduits par devant le Tribunal de police pour y être condamnés aux peines que la loi prononce ;

4° Les grappeurs n'entreront dans les vignes qu'après la récolte entièrement levée, pour la peine de droit ;
5° Les gardes fruits et le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

8 vendémiaire An 14

Le conseil municipal considère que cette année la saison étant retardée, les raisins ne sont pas encore mûrs, ce qui doit nécessiter de retarder la vendange, et qu'il faut un temps suffisant depuis l'ouverture jusqu'à la clôture des vendanges, soit pour vendanger, soit pour laisser bouillir le vin, pour la décuve et presser le marc.

Nomination des gardes fruits

9 thermidor An 9

Le maire de Manduel, Considérant qu'il est d'usage qu'à l'époque où le raisin commence à prendre couleur, il est établi dans cette commune un nombre de gardes assez suffisant pour veiller dans chaque partie de son territoire à la conservation de ce fruit précieux à ses habitants.

Que le salaire de ces gardes est déterminé par l'administration locale et qu'il est payé par les propriétaires à raison de la contenance des vignes qu'ils possèdent ;
Arrête :

Les citoyens Pierre Bougarel père et Henri Gazay, sont nommés gardes du quartier du Plan, les citoyens Jacques Dumas, garde du quartier de Gros Fangon, Reilan et le Torton ; le citoyen Pierre Gardez père, garde du quartier du Mas de Peyron. Leur salaire est fixé à 60 centimes par chaque salmée de vi-

gne contenue dans le quartier. Le citoyen Charles Gazay est nommé garde du quartier de Lignan et Vâque, le quartier est plus exposé au maraudage, et par conséquent plus pénible à garder, son salaire est fixé à 90 centimes par chaque salmée de vigne.

20 messidor An 10

Nomination des gardes fruits : Charles Bougarel père dit Perlas et Henri Gazais sont nommés garde du quartier du plan, Raimond Gazais garde des quartiers Gros Fangon, Reilan, Tourtour et Pierre Gardès sera garde du quartier du mas de Perset.

Charles Gazai et Jean Hugues dit la Mergue gardes du quartier de Lignan, le plus exposé au maraudage et par conséquent plus pénible à garder. (90 centimes pour 74 ares = 1 salmée).

5 thermidor An 11

Nomination des gardes fruits : Henri Gazais et Etienne Allez : au quartier du Plan ; Pierre Gardès père : au quartier de Gros Fangon, Reilan et Tourtour ; Pierre Dumas et André Bacon : Au quartier de Lignan.

7 vendémiaire An 12

Le maire a proposé au conseil de délibérer sur la fixation du jour des vendanges.

Sur quoi le conseil municipal a considéré que de temps immémorial, le ban des vendanges a lieu dans notre commune ;

Que d'une contravention à cet ancien usage, il en résulterait un grand inconvénient pour les administrés et qu'il est de l'intérêt de tous que les raisins soient à leur parfaite maturité ;

Que s'il est libre à chaque particulier de disposer de sa propriété et de ses récoltes ;

L'intérêt général fait un devoir aux administrateurs de profiter de la liberté que leur donne l'article 2, section 5 de la loi du 27 septembre 1791 ;

Par ces motifs, le conseil municipal arrête ce qui suit :

1 - Le Ban des vendanges est fixé pour cette commune de Manduel à jeudi prochain 13 vendémiaire courant ;

2 - Il est fait défense à tous propriétaires et vigneron de contrevenir au présent arrêté, sous quel prétexte que ce soit ;

3 - Les contrevenants seront punis de la confiscation du raisin coupé, de leurs ustensiles et traduits devant le Tribunal compétent pour y être condamnés aux peines que la loi prononce ;

4 - Les grappeurs et les bergers n'entreront point dans les vignes, qu'après la récolte entièrement levée ;

5 - Les gardes fruits sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Chasse et Pêche



28 prairial AN 11

Royer des Granges, Commissaire des poudres et salpêtre à la résidence d'Avignon

Au maire et adjoint de Manduel, Citoyen,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'un Arrêté des Consuls du 10 courant, réduit ainsi qu'il suit le prix auquel la poudre de chasse doit être vendue à dater du 1er messidor prochain :

Pour les débitants, au lieu de 5,11 fr. le Kilogramme à 4,50 fr.

Pour les particuliers, au lieu de 6,13 fr. le Kilogramme à 5fr.

Veillez faire connaître ces dispositions aux Citoyens de votre commune et prescrire aux gardes-magasins et aux débitants, que la Loi place sous votre surveillance, d'afficher dans le lieu le plus apparent de leur boutique le nouveau prix auquel, à partir du 1er messidor prochain, le public devra payer la poudre de chasse.

Je vous prie aussi d'envoyer sans délai l'état nominatif des gardes-magasins et débitants de votre commune.

Veillez m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur de vous Saluer.

23 messidor An 13

Arrêté de Préfecture concernant la pêche

Article premier. – Défenses sont faites à toutes personnes quelconques de pêcher en rivières avec des engins et harnais prohibés, tels que tramail, épervier, d'après l'ordonnance de 1669, sous peine de 100 fr. d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive.

Art. 2. – Défenses sont faites de bouiller avec bouilles ou rabiots, sous les chevrons, racines, saules, osiers, arches et autres lieux des rivières pour y prendre du poisson, et de mettre en ligne avec échets et amorces vives, sous peine de 50 fr. d'amende et de 3.000 fr. contre ceux qui en aurait donné la permission.

Art. 3. – Défenses sont également faites de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomiques, coques du levant, momie et autres drogues, appâts ou poisons.

Art. 6. – Tout poisson mis en vente, et reconnu avoir été empoisonné, sera sur-le-champ confisqué et détruit, et le vendeur traduit par devant l'autorité compétente pour être condamné aux peines déterminées par la loi.

Règlementation des roues de charrettes

7 ventôse an 12

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier consul, proclame loi de la République, le décret suivant rendu par le Corps législatif.

DECRETE

Article premier. – Les roues des voitures employées au roulage, dans toute l'étendue de la République, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi. La circulation des voitures qui, à cette époque, ne seront pas dans les termes de la loi, est irrévocablement prohibée.

Art. 2. – Le minimum de la largeur des jantes de voiture de roulage est fixé comme suit :

Voitures à 2 ou 4 roues, attelées de 2 chevaux : 11 cm ; les mêmes voitures attelées de 3 chevaux : 14 cm. ; les voitures à 2 roues attelées de 4 chevaux : 17 cm ; celles à 4 roues, attelées de 4, 5 et 6 chevaux : 17 cm. ; les voitures à 2 roues attelées de plus de 4 chevaux : 25 cm. ; les chariots attelés de plus de 6 chevaux : 22 cm.

Art. 3. – Les contrevenants seront

condamnés à payer 50 fr. à titre de dommages. Ils devront, en outre, substituer aux roues de leurs voitures, d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

Art. 7. – Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, d'après les expériences faites sur les roues à large jante. Il règlera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques.

(Une affaire à suivre...)

Réfection des chemins

19 pluviôse An 11

Le conseil municipal assemblé dans la maison commune, considérant que les chemins vicinaux sont totalement dégradés et tout à fait impraticables par défaut d'entretien et de réparation a délibéré qu'ils seront réparés par prestations en nature :

1° Chaque particulier habitant à Manduel ou propriétaire forain qui ont des mules, chevaux ou autres bêtes soit dans le lieu ou son terroir, employées à la culture de leurs propriétés, seront tenus de contribuer à l'entretien des chemins par la fourniture de leurs mules, chevaux, charrettes et tombereaux, et ce dans la proportion du nombre qu'ils en ont ;

2) Que les cultivateurs qui n'ont qu'une mule ou cheval, contribueront dans la même proportion et s'accorderont entre eux ;

3° Que les journaliers, travailleurs ou artisans y contribueront de leur bras dans la proportion de leur propriété.

Une histoire de pont

23 pluviôse An 13

Le Conseil municipal sachant que les ponts et la chaussée des Passes qui sont sur le chemin de Manduel à Nismes sont emportés par les eaux ;

Que le chemin se trouve rétréci presque de moitié ; qu'il est à craindre que si l'on n'y porte un prompt remède que les deux ponts et la chaussée soient totalement emportés, ce qui porterait un grand préjudice aux habitants de la commune et à leur commerce ; que l'inondation de l'An 11 avait emporté une partie du pont et de la chaussée et qu'aucune réparation n'y a été faite ; l'inondation de l'année courante a encore fait de plus grands ravages.

Ces ponts et chaussée sont situés dans le territoire de la commune de Bouillargues et le conseil municipal de Manduel avait écrit à celui de ce village, le maire a répondu que sa commune n'en avait pas les moyens.

(Une autre affaire à suivre...)

Edité par la Mairie de Manduel
Dépôt légal à parution
Directeur de la publication : Jean-Jacques GRANAT

Rédacteur en chef : Isabel ALCANIZ-LOPEZ

Chercheurs : Michel FOURNIER et Michel ARCAS

Conception et réalisation : Imprimerie LAURENT

